CSUC
FRC
4693

LETTRE

D'UN CITOYEN,

A M. LE COMTE DE ***

Sur la conduite du Miniſtre Pal... ſur l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1788, & ſur l'autorité des Etats-Généraux.

Comment ſouffrir un homme ambitieux & vain,
Qui n'eſt que créature & ſe fait Souverain;
Qui, ſans ceſſe abuſant du pouvoir qu'on lui laiſſe,
Montre ſon inſolence autant que ſa baſſeſſe?

GUILLAUME TELL, Acte I., Scène II.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE D'UN CITOYEN

A M. LE COMTE DE***,

Sur la conduite du Ministre P[al]... sur l'Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1788, & sur l'autorité des États-Généraux.

OUI, M. le Comte, j'ai lu l'Arrêt du Conseil dont vous me parlez, qui semble annoncer les Etats-Généraux pour l'année prochaine, & je n'en persiste pas moins à penser, comme je vous l'ai déja marqué, que M. de Brienne ne veut pas accorder les Etats-Généraux. Nous les aurons cependant avant peu. Je le crois comme vous, M. le Comte; nous les aurons peut-être l'année prochaine; au plus tard; mais la chûte du Ministre principal en précédera la convocation, devenue essentielle, indispensable, pour ramener la paix & l'harmonie au dedans, pour regagner la considération politique au dehors.

C'est alors que nous pourrons rendre graces à l'immortalité, à la dissipation du vicieux Calonne; à la fourberie, à l'intrigue de l'odieux Archevêque de Sens; à l'ineptie, à l'ignorance du vaniteux Lamoignon. Ces trois hommes justement abhorrés, que l'histoire flétrira de son burin, sont les instrumens dont s'est servi l'Ange tutelaire de la France pour ramener les beaux

jours de cet Empire, & nous assurer une Constitution vigoureuse & indépendante.

Le premier, contre son attente, réveilla, dans l'Assemblée des Notables, cet esprit public, ce patriotisme qui semblait banni de la France. On y fut révolté de son audace. L'immense déficit qu'il fit connaître effraya tous les esprits : on s'éleva avec force contre les abus d'une administration qui, jusques-là, était demeurée cachée à tous les yeux; & cette Assemblée, de laquelle il avait espéré tirer les moyens de satisfaire à ses folles prodigalités, devint la cause de sa chûte. Il avoit cru endormir le zèle des Notables, les tromper comme son Souverain : il avoit espéré séduire, par l'espoir des graces, les ambitieux dont il s'était entouré; mais l'honneur français fut inflexible dans cette Assemblée patriotique : à peine s'éleva-t-il deux voix pour approuver son système, ou pour justifier son administration.

L'intrigue veillait cependant; elle s'agitait puissamment au milieu des Notables. L'Archevêque de Sens, qui depuis vingt ans visait au Ministère, & qui connaissait la juste prévention du Roi contre lui, jugea l'occasion favorable à son ambition (1). Préconisé par une cabale qui lui accordait les plus grands talens pour l'Administration, il combattit fortement, dans l'Assemblée des Notables, les plans & les comptes du Contrôleur-Général, qui les lui avait

(1) Le Monarque s'était hautement expliqué sur ses mœurs & son irréligion, lors de la vacance de l'Archevêché de Paris, auquel ce Prélat prétendait.

communiqués d'avance (1); il parut ſon antagoniſte décidé, tandis qu'il avoit tout approuvé dans le ſecret; enfin Calonne eſt renvoyé : graces à ſes perfidies, l'Archevêque devient chef du Conſeil des Finances. Quelle eſt ſa conduite alors ? Il communique les états de recette & de dépenſe qu'avait refuſé ſon prédéceſſeur, mais de maniere à ce que le montant du déficit ne peut être connu exactement, & qu'on ne recueille que des *apperçus*, des *approximations* (2).

Bientôt après on diſſout l'Aſſemblée. Le ruſé Prélat avait ſenti qu'une plus longue Aſſemblée ne ferait qu'enflammer le zèle des Notables; qu'ils voudraient connaître tous les abus; que, ſans pouvoir de la Nation, ils auraient aſſez de force pour ſoumettre à leur cenſure & le Miniſtre & ſes projets; il ſe débarraſſa promptement de ces ſurveillans incommodes (3); mais en ſe ſéparant, ces hommes vertueux, dignes

---

(1) A l'approche de l'Aſſemblée des Notables, le Contrôleur-Général s'était jetté entre les bras de l'Archevêque de Toulouſe, & de la Secte économique dont le Prélat eſt aujourd'hui le Coriphée.

(2) *Le déficit des Finances a été porté dans quelques Bureaux entre cent trente & cent quarante millions; dans d'autres il a été porté plus haut :* le terme moyen qui réſulte de ces recherches, *fixe le déficit à cent quarante millions* (*Extrait du Diſcours de M. l'Archevêque de Sens à l'Aſſemblée des Notables, du 25 Juin 1788*); & dans le compte rendu que l'Adminiſtration vient de publier, le déficit, malgré ces prétendus retranchemens & les bonifications ſi fort exagérées, ſe monte encore à cent vingt-cinq millions.

(3) L'Archevêque devint chef du Conſeil des Finances dans les derniers jours d'Avril, & l'Aſſemblée des Notables fut diſſoute le 25 Mai.

de la confiance du Monarque qui les avait appellés, juſtifièrent ſon choix & l'opinion des Peuples : ils rendirent compte des abus de l'Adminiſtration ; ils en demandèrent la réforme ; ils réclamèrent les droits de la Nation ; ils peignirent avec force ſes malheurs : l'opinion publique fut éclairée ; tous les yeux ſe portèrent vers les Adminiſtrateurs ; l'étude de nos droits, la recherche des monumens de notre Conſtitution, épars dans l'hiſtoire, occupèrent tous les eſprits. Que devoit faire alors un homme d'Etat bien intentionné ? Ce qu'auraient fait Colbert ou Sully en pareille occaſion. La dette nationale était immenſe ; notre poſition étoit connue de toute l'Europe ; nous étions menacés de la guerre avec le Roi de Pruſſe (1) ; il n'y avait autre choſe à faire qu'à convoquer la Nation pour lui faire agréer les ſacrifices qu'on exigeait d'elle.

Mais une Aſſemblé nationale parut trop redoutable à l'ambitieux Prélat ; il craignit de ne pouvoir exercer arbitrairement l'autorité qui venait de lui être confiée ; il craignit de ſe donner des contradicteurs dans les réformes & dans les bouleverſemens qu'il ſe propoſait.

---

(1) N'eſt-ce pas une lâcheté impardonnable, que la manière honteuſe dont nous avons évité la guerre avec la Pruſſe ? C'eſt en abandonnant les Hollandois, nos fidèles alliés, en laiſſant immoler ces braves patriotes, que nous avions ſoulevés contre le deſpotiſme de la Maiſon d'Orange : auſſi payons-nous cher aujourd'hui notre lâche défection ! Notre Ambaſſadeur eſt inſulté ſans ménagement par la canaille Batave, & nous ſommes encore forcés de dévorer cette humiliation.

Quant à moi, je crois qu'il eſt heureux pour la France que l'orgueil & l'envie de dominer aient faſciné les yeux du Miniſtre, qu'il n'ait pas vu que des Etats Généraux auraient bien moins d'énergie, bien moins de courage, au moment de la ſéparation des Notables, qu'ils ne pourraient en avoir, lorſque mécontente des abus, révoltée par le deſpotiſme, la Nation forcerait, en quelque ſorte, l'autorité à l'appeller.

En effet, des Etats-Généraux raſſemblés d'abord après la ſéparation des Notables, auraient eu très-peu de notions ſur les droits du Peuple, ou n'auraient pas eu aſſez de prévoyance pour les rappeller tous, & exiger la renovation du contrat qui doit les aſſurer. Enthouſiaſmée par la confiance de ſon Prince, ſatisfaite de recouvrer une partie de ſon influence dans le Gouvernement, la Nation eût à peine ſongé à cette foule d'abus, à ces vexations dont elle eſt victime depuis ſi long-tems. Le Peuple Français ſe livre aiſément à l'amour & à la confiance; il n'eût pas penſé à reſtreindre, à limiter un pouvoir devenu trop étendu; il ſe fût contenté de demander plus d'économie, plus de vigilance dans le régime des fonds publics; quelques réformes adroitement faites, la ſuppreſſion de quelques impôts greveux, la punition de quelques exacteurs, euſſent contenté les Peuples; on eût accordé au Roi l'impôt qu'il demandoit; on n'eût pas porté l'examen dans toutes les parties de l'adminiſtration; on eût encore moins ſongé à n'accorder les impôts que pour un tems limité & circonſcrit; à ſtatuer qu'ils ne pourraient être continués ou établis, dans tous les cas,

que du consentement de la Nation, donné dans les Etats-Généraux seuls; on n'eût pas demandé la prohibition des lettres de cachet, & une Loi précise qui assure & protège la liberté de tous les citoyens (1). Une longue habitude familiarisait avec les lettres de cachet; on croyait, sur la foi de quelques hommes faibles & intéressés, qu'elles formaient un attribut de la prérogative royale; l'on se persuadait que (si elles causaient quelques maux particuliers, si elles frappaient quelques victimes innocentes), ces dangers étaient rachetés par l'utilité dont elles étaient pour les familles, & pour l'intérêt de l'Etat; il fallait qu'elles frappassent sur des Magistrats défenseurs de la Patrie, que la Nation apperçût distinctement que c'étaient les chaînes dont on se servait pour l'asservir.

L'ouvrage éloquent d'un homme de génie, qui a consacré ses talens à la défense de l'homme en société (2), n'avait pu faire encore impression que sur un petit nombre de Lecteurs: ce n'était qu'au moment où les prisons d'Etat devaient être remplies de Patriotes généreux,

---

(1) Tandis que le Roi imposera arbitrairement, tandis que les Ministres disposeront des personnes par les lettres de cachet, aucune institution ne sera ni durable ni utile; il ne peut y avoir de liberté civile & politique dans un Empire, qu'autant que le citoyen peut disposer à son gré de sa propriété & de sa personne.

(2) « *L'Ouvrage sur les lettres de cachet & sur les prisons d'Etat*, par M. de Mirabeau. » Tout ce que j'ai vu de cet Ecrivain, porte l'empreinte d'une ame élevée, & douée de la plus grande énergie: qu'il reçoive ici l'hommage que je me plais à rendre à son patriotisme, à son courage, & à ses lumieres!

à l'inſtant où des ambitieux, ligués pour commander & ſoumettre à leurs volontés arbitraires, à leurs caprices, vingt millions d'hommes, emploiraient ſans ménagement cette arme du deſpotiſme que les vérités politiques, que cet ineſtimable Citoyen développe, devait entraîner les eſprits, & éclairer la Nation ſur l'étendue de ſes droits.

Je vois, comme tout le monde, le Miniſtre coupable envers le Roi, envers la Nation. Il a trompé le Souverain ſur les ſentimens & les diſpoſitions du Peuple; il a irrité les Sujets en feſant déployer inutilement au Souverain la rigueur & la ſévérité; il a fait naître une diſcuſſion ſur l'étendue du pouvoir royal qu'un Miniſtre habile doit ſe garder d'élever; il a entraîné le Monarque dans des démarches où il ſera forcé de connaître des bornes à ſon autorité.

C'eſt un crime impardonnable que d'armer une partie de la Nation contre l'autre: il n'eſt pas de ſupplice, ſans doute, qui puiſſe expier d'auſſi grands forfaits; & c'eſt cependant à tous ces efforts que nous devrons, je penſe, la liberté civile & politique.

Ainſi la tyrannie d'Albert, les emportemens de Gesler, ſon ſiniſtre agent (1), ſoulevèrent les Braves Helvétiens, & formèrent, au milieu des glaces & des rochers, cette admirable République fédérative, le rempart de l'Europe. N'eſt-ce pas à la barbarie du Duc d'Albe, à l'inſouciance tyrannique de Philipe II, que

(1) Voyez la Révolution de la Suiſſe.

la Hollande a dû sa liberté ? L'Angleterre avait laissé ensevelir dans l'oubli la grande Charte qu'elle fit signer au tyran qu'elle dépossa (2) : elle souffrit le joug de Henri VIII ; elle obéit au despotisme d'Élisabeth, aux caprices de Jacques I. : l'Angleterre, qui donna un grand exemple au monde, en faisant tomber la tête de Charles sur un échafaut, fut encore plus asservie sous le Protecteur que sous ses Rois ; elle ne dut, enfin, sa liberté, sa constitution, qu'à l'ineptie, qu'à la sottise de Jacques II, qui, pour faire triompher sa religion, voulut abolir une Loi de l'État. Et cette République moderne, qui s'élève dans l'autre hémisphère pour y rétablir les droits de l'homme sur des bases inaltérables, n'est-ce pas à l'entêtement impolitique des North, des Germains, qu'elle doit sa liberté & sa puissance ? Le despotisme de l'Angleterre enfanta, au milieu des déserts de l'Amérique, ces héros qui, après avoir acquis, au prix de leur sang, l'indépendance de leur Patrie, l'assurent à jamais par des Lois sages & justement combinées dans tous les intérêts.

Pardon, Monsieur le Comte, de ma longue digression ; mais il est difficile de ne pas se livrer profondement aux réflexions que fait naître la conduite du Ministre ; & lorsqu'on s'entretient avec un homme tel que vous, on ne peut se défendre du desir d'épancher son ame & de

---

(1) Jean Sans-Terre en 1215. Voyez les Révolutions d'Angleterre, par le Pere d'Orléans ; Hénaut, Abrégé chronologique.

développer ſes idées. Nous ſommes dans un moment de criſe qui excite toute votre attention ; vous êtes bon Français ; après avoir verſé votre ſang pour votre Patrie dans les champs de Lawfelt, à la bataille d'Aſtenbeck ; après avoir combattu pour la liberté de l'Amérique, vous viviez en philoſophe au milieu de votre famille qui vous chérit & vous vénère : vous y gémiſſez ſur les maux que prépare à notre Patrie le délire d'un ambitieux qui, dans ſa manie de paſſer pour un grand homme, veut tout changer, tout détruire (1).

Il eſt ſi conſolant d'appercevoir un terme à ſes maux, de voir (au milieu du déſordre & de l'anarchie) renaître un gouvernement juſte & bon, de penſer que, dans cette lutte de la liberté & de deſpotiſme, le peuple recouvrera ſes droits, ſans que le Prince perde de ſon autorité légitime, ſans qu'il ceſſe d'être l'objet de notre amour & de notre reſpect ; il eſt ſi doux pour un Français, pour un bon Citoyen, de ſe livrer à un ſemblable eſpoir, que vous me pardonnerez, ſans doute, mon écart de la queſtion que

---

(1) M. de **..... eſt un Officier général, eſtimé, qui a refuſé de ſervir les projets du Miniſtre, en ſe chargeant de la commiſſion honteuſe de Porteur d'ordres dans cette révolution : il a rejeté avec horreur la propoſition qui lui en a été faite. » Il n'y a que des hommes » ſans courage & ſans vertu (me diſait-il alors), qui » puiſſent ſe charger d'une pareille miſſion. Un Militaire » Français ne doit marcher que contre les ennemis de » l'Etat. Les Lois ſont la ſauve-garde de tous les Ci- » toyens, & les armes ne doivent pas être employées à » les détruire. »

je m'étais d'abord proposé de vous présenter. J'y reviens.

Le Ministre a toujours redouté, & il craint plus que jamais, la convocation des Etats-Généraux. Il doit s'attendre qu'ils entraîneraient sa chûte ; qu'ils lui demanderaient compte de sa conduite & de son administration.

Ce n'était que par l'astuce & la ruse qu'il s'était proposé d'augmenter les finances du Monarque, de changer, de détruire les restes de l'ancienne Constitution française ; avec ses trois Edits des Assemblées provinciales, de l'Impôt territorial & du Timbre, il arrivait promptement à son double but.

La première Loi, sous une apparence de popularité, mettait entre les mains du ministère, concentrait dans le Conseil du Roi toute l'administration du Royaume, & l'exercice de tous les droits, de tous les privileges des Peuples. Des hommes nommés, ou choisis par le Gouvernement, & qu'il aurait mûs à volonté, étaient substitués aux Asseurs d'impôts délégués par la Nation. (1)

Les Assemblées provinciales, si desirables pour bannir l'arbitraire dans la répartition des

(1) Malgré les atteintes portées à l'institution primitive des Cours des Aides, des Elections ; malgré les changemens arrivés dans ces Corps, il est hors de doute qu'ils ne peuvent être dépouillés, sans le consentement de la Nation, des fonctions qu'elle leur a assignées.

impôts, pour faire naître l'émulation dans les Provinces, pour y donner de l'extenſion au commerce, & exciter l'induſtrie nationale, n'étaient, dans le plan du Miniſtre, qu'un moyen de ſéduire le peuple, & de l'enchaîner plus vîte, plus aiſément. Sans pouvoir de la Nation, formées de membres dévoués au Gouvernement, & dans ſa dépendance, les Aſſemblées provinciales auraient accordé les impôts nouveaux, ſi les Parlemens les avaient refuſés (1); la deſtruction de ceux-ci même était réſolue dès-lors.

Ces anciens Corps tiennent trop à la conſtitution françaiſe; leur attachement aux Lois de l'Etat oppoſe des obſtacles puiſſans aux projets de l'ambition, & le Miniſtre actuel redoute plus encore que le deſpotique Richelieu, *les épines des Compagnies.*

La ſubvention territoriale & l'impôt du timbre rempliſſaient, à peu près, le prétendu déficit; ſi ces impôts avaient été agréés, le Miniſtre avait le tems de reſpirer, & il travaillait tranquillement à l'exécution de ſes projets; mais la réſiſ-

(1) Tel était certainement le plan du Miniſtre, & qu'avait indiqué M. Necker avant lui: c'eſt, je l'avoue, malgré mon enthouſiaſme pour ce grand homme, un reproche grave que la Nation a à lui faire: il n'avait pas aſſez étudié notre conſtitution avant ſon entrée au miniſtère. D'après tout ce qu'il voyait journellement dans l'adminiſtration, il crut que le Roi avait le droit abſolu de former toute eſpèce d'inſtitution: il fut égaré par ſon zèle même pour l'ordre & l'économie. Sans doute que, s'il revenait aujourd'hui en place, il s'empreſſerait de reconnaître les droits de la Nation, & de la conſulter ſur les changemens qu'il croirait néceſſaires.

tance du Parlement de Paris, ſa réſolution expreſſe de ne conſentir à aucun impôt, ſa déclaration d'incompétence, ſa demande des Etats Généraux, déconcertèrent les plans de l'Eroſtrate français. Il eut recours à la voie uſée des Lits de Juſtice; il fit inſcrire les nouveaux Edits ſur les Regiſtres du Parlement : mais la nouvelle réſiſtance de ce Corps, le courage qu'il eut de déclarer l'enrégiſtrement nul, détermina le Miniſtre à employer les voies de rigueur, à montrer qu'il n'était pas mieux intentionné que ſes prédéceſſeurs.

Le Parlement de Paris fut transféré à Troies; dans le même tems, celui de Bordeaux fut envoyé à Libourne, pour avoir défendu dans ſon reſſort une Aſſemblée provinciale, qui ne pouvait y avoir lieu avant l'enrégiſtrement de l'Edit; & cette tranſlation fut une maladreſſe de plus : elle apprit que le Miniſtre ne reſpectait aucune forme; qu'il puniſſait le Parlement de Bordeaux d'avoir découvert ſon projet d'aſſervir la Nation, en paraiſſant lui accorder plus d'influence dans l'Adminiſtration. Dès-lors toutes les Cours furent éveillées ſur les démarches du Gouvernement; toutes ſe promirent autant de zele, autant de courage que les deux Parlemens transférés. Celles même qui avaient déja enrégiſtré l'Edit des Aſſemblées provinciales, ſe vouerent à une grande ſurveillance ſur toutes leurs opérations, afin de diminuer les dangers qu'à la voix du Parlement de Bordeaux toute la France reconnut dans cette nouvelle inſtitution.

Obligé de rappeller le Parlement à Paris, de retirer les deux Edits qui avaient ſi fort

effrayé tous les Ordres du Royaume, le Miniſtre ſe promit bien de ſe venger des angoiſſes que lui donnaient les Parlemens. Il travailla à mettre à exécution le plan qu'il avait formé de s'en débarraſſer ; mais, pour y réuſſir, il fallait encore tromper la Nation, & lui donner l'eſpoir des Etats-Généraux.

La Séance du 19 Novembre fut réſolue. C'eſt-là qu'on vit, à la honte du dix-huitième ſiècle, un Roi juſte, un Monarque humain, annoncer à ſes Officiers, qu'il venait les conſulter, chercher des ſuffrages libres au milieu d'eux, & n'écouter aucun des avis ſages qui lui furent donnés, punir un Prince de ſon Sang & deux Magiſtrats vertueux, pour avoir eu la confiance d'exprimer des opinions dictées par l'amour du Souverain & de la Patrie.

La Nation ne fut pas la dupe de la promeſſe qui lui fut faite des Etats-Généraux, à une époque trop reculée ; elle ne vit que les violences exercées au nom du Souverain qu'elle était accoutumée à chérir ; elle n'apperçut qu'un nouvel emprunt plus déſaſtreux encore que les précédens, plus propre qu'eux à augmenter le *déficit* des Finances, à ruiner d'avance la proſpérité nationale ; le Miniſtre ne lui parut qu'un charlatan auſſi faux, & bien moins habile que Calonne.

En effet, pourquoi reculer ſi long-temps la convocation des Etats-Généraux ? Pour étaler à leurs yeux le ſpectacle inutile de *la régénération dans toutes les parties de l'Adminiſtration* (1).

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance royale du 19 Novembre.

En attendant, le Miniſtre viole toutes les Lois du Royaume, renverſe tous les privilèges des Provinces, attaque les propriétés, & détruit la liberté; il emploie les armes pour faire triompher un ſyſtême réprouvé de toutes parts : eſt-ce donc là chercher à rendre à la Nation l'influence qu'elle a perdue? Jugez ſur-tout ſi la promeſſe de rendre les Etats-Généraux avant 1792, était bien ſincère, lorſque le Garde des Sceaux jette dès-lors des doutes ſur leur pouvoir. A l'entendre, *un Roi de France ne trouverait dans l'Aſſemblée des repréſentans des trois Ordres qu'un Conſeil plus étendu, compoſé de Membres choiſis d'une famille dont il eſt le Chef, & il reſterait toujours l'arbitre ſuprême de leurs repréſentations ou de leurs doléances* (1). Rapprochez cette réponſe de celle faite au Parlement de Paris, le 17 Avril 1788, & vous conclurrez que le Miniſtre cherchait à établir le principe, que partout la volonté du Roi doit faire la Loi.

La réponſe du Roi au Clergé de ſon Royaume contredit, il eſt vrai, ces premieres idées: *Aucune impoſition ne ſera établie ſans le conſentement des Etats-Généraux, la Nation ne peut être repréſentée que par les Etats-Généraux* (2). Voilà une déclaration authentique de nos droits, qu'il nous faut précieuſement conſerver; la force de la vérité l'a arrachée dans un moment où le Miniſtre, preſſé de tous côtés, intimidé par la réſiſtance générale, n'a vu d'autre moyen alors de ſe maintenir

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux à la Séance royale.

(1) Réponſe du Roi au Clergé.

maintenir que par cet aveu ; mais défions-nous toujours de sa mauvaise foi : ne cessons pas de craindre qu'après avoir compromis l'autorité, avili la Majesté royale par la contradiction des réponses du Monarque, il ne lui fasse violer hautement ses promesses, ou qu'il ne trouve le moyen de former un simulacre d'Etats-Généraux, dont il disposera à volonté.

Si le principal Ministre avait été de bonne foi ; s'il eût vraiment aimé le bien de l'Etat, croyez-vous qu'il eût fait tous les changemens qui jettent la consternation dans tout le Royaume ? Est-ce dans le moment où l'Etat se trouve obéré, dans la pénurie des Finances, lorsqu'il faut gagner la confiance des Peuples, qu'on peut s'occuper d'objets qui (n'eussent-ils pas d'autres inconvéniens que d'être nouveaux) doivent jetter l'alarme, & faire naître une défiance générale ? Peut-on sur-tout donner à une Nation libre & éclairée des Lois qu'elle réprouve ? Doit-on la forcer à accepter, pour ses Juges, des hommes avilis & corrompus, qu'elle méprise & qu'elle diffame ? N'est-ce pas se jouer audacieusement de sa promesse, que d'investir, sans le consentement de la Nation, un nouveau Corps des pouvoirs qu'elle a confiés à d'autres ? Employer les armes destinées à la protéger, pour l'asservir & la contraindre, n'est-ce pas l'outrager sans ménagement, & lui annoncer ouvertement qu'on ne s'inquiète plus ni de son suffrage, ni de sa satisfaction ?

Tous ces attentats ont dévoilé le principal Ministre : pendant long-tems il s'était caché derrière le rideau ; il avoit eu l'adresse d'offrir

à la Nation un objet de haine & de mépris. Le Garde des Sceaux était la victime que sacrifiait journellement l'astucieux Prélat ; mais aujourd'hui on ne doute plus que le projet de renverser la Constitution française n'appartienne entièrement à ce dernier. Le Chef de la Magistrature n'est que l'instrument passif de l'Archevêque de Sens : celui-ci, dès son avénement au ministère, avait les projets qu'il veut exécuter aujourd'hui ; la résistance des Parlemens n'a fait que hâter leur développement. Il s'est persuadé égaler Richelieu, & partager sa gloire, en tâchant de river les chaînes que celui-ci donna à la Nation. Il n'a pas fait assez d'attention au changement des tems, & aux grogrès des lumières ; il a cru qu'en employant tour-à-tour l'astuce, la politique & la force, il parviendrait enfin à créer son nouveau système. La promesse des Etats Généraux, la demande des renseignemens pour la formation de cette Assemblée, ne sont que de nouvelles ruses imaginées pour endormir la Nation, & l'empêcher de mettre autant de résistance à l'exécution du nouveau plan.

L'Archevêque n'a voulu détruire les Parlemens que pour exercer plus libremens le despotisme qu'il a dans *le cœur & dans la tête*. Comment se persuader qu'il veuille assembler la Nation pour se donner des contradicteurs de son administration, & pour voir désapprouver tout ce qu'il a fait depuis son avénement au ministère ?

Il n'a fait prendre la plume à Linguet (1) pour

(1) Recherches sur les Etats Généraux.

atténuer le pouvoir des Etats Généraux, pour combattre les droits de la Nation, & élever la Puiſſance royale au delà de ſes bornes, qu'afin de jetter dans l'opinion publique, parmi les hommes crédules & ignorans, l'idée de l'inſuffiſance & de l'inutilité des Etats Généraux. L'Arrêt du Conſeil n'a été rédigé que pour faire naître des diſcuſſions interminables ſur la formation des Etats Généraux : on a voulu éveiller la jalouſie de tous les Ordres, faire naître des prétentions dans tous les Corps, & produire des opinions ſyſtêmatiques, pour en conclure que nous n'avions pas de Conſtitution en France; que nous n'étions gouvernés que par des uſages, par des coutumes, qui avaient varié à chaque inſtant, & qui devoient céder à la volonté arbitraire du Monarque régnant.

A quoi bon autrement demander des renſeignemens ſur la convocation des Etats Généraux? N'exiſte-t-il pas dans la Bibliothèque du Roi, à la Chambre des Comptes, dans le Tréſor des Chartes des Lois du Royaume, dans tous les Greffes des Cours ſouveraines, dans ceux des Bailliages & Sénéchauſſées, des preuves authentiques de la forme de la convocation des Etats Généraux? Dans tous les tems elle fut à-peu-près uniforme. Dans les Pays d'Etats, on adreſſe des lettres de convocation aux Etats; dans les autres Provinces, c'eſt aux Baillis & Sénéchaux, qui convoquent les trois Ordres de leurs Juriſdictions, & chacun d'eux fait choix de ſes Députés en nombre égal (1). A l'égard

(1) Voyez l'extrait du Recueil des Etats Généraux tenus en France ſous les Rois Charles VI., Charles VII.,

des Villes qui ont droit de députation, on adreſſe les Lettres-patentes aux Maires & aux autres Officiers municipaux, pour qu'ils faſſent procéder à l'élection des Députés (1). Les Lettres-patentes ne ſont adreſſées aux Gouverneurs, aux Commandans, que pour veiller à l'ordre & à la tranquillité des Aſſemblées de leurs départemens.

L'ordre déja établi dans la plus grande partie du Royaume, doit être ſuivi dans les Provinces qui ſont réunies à la Monarchie depuis les Etats de 1614. L'Alſace, la Lorraine & la Franche-Comté ont leurs Bailliages; l'Artois a des Etats provinciaux; le Rouſſillon des Vigueries. Il n'eſt pas difficile d'introduire dans ces nouvelles Provinces la même forme d'élection que dans les anciennes. Pourvu que le nombre des Députés, dans tous les Ordres, ſoit égal & proportionné à l'étendue, à la population, & aux charges de chaque Province, aucunes ne pourront ſe plaindre, & toutes ſe réuniront, ſans balancer, dans l'Aſſemblée nationale, pour n'y former qu'un même vœu, une même réſolution, la gloire & la proſpérité de la Monarchie françaiſe.

Charles VIII., Charles IX., Henri III. & Louis XIII. Voy. auſſi les Lettres-patentes d'Henri III. du mois de Décembre 1576, pour la convocation des premiers Etats de Blois.

(1) Les Villes qui ont le droit particulier de députation aux Etats, ſont Paris, Bordeaux, Lyon & Marſeille. (*Extrait du Recueil des Etats Généraux*, &c. &c.)

L'autorité & les droits des Etats Généraux ne doivent pas former plus de doute que la forme dans laquelle ils doivent être convoqués.

Ce fut toujours dans les Assemblées nationales, composées de tous les Ordres, que furent faites la plupart des Lois du Royaume, celles sur-tout qui, par leur sagesse & par leur utilité, sont rangées au nombre des Lois fondamentales. Faut-il choisir un Roi? Les Francs s'assemblent, & nomment l'un d'entr'eux pour les gouverner (Hotman, de la Gaule Française (1).) C'est de cette manière qu'en 420 Pharamond fut élevé sur le Pavois, & reçut, par le consentement de ses Sujets, l'investiture du Trône. (Voyez le Prologue de la Loi Salique (2).)

La Loi Salique elle-même fut faite, dit Dutillet, *dans une Assemblée de la Nation, tenue à Seltz* (3), *& elle fut confirmée sous Pharamond en* 424, *dans un Assemblée générale* (4). Dans la suite, *les additions, les changemens* qui furent faits à la Loi Salique, furent délibérés *avec la Nation assemblée* (5). S'agissait-il d'interpréter

(1) Chap. 6, pag. 47, Edit de 1573.
(2) Dans Dom Bouquet, tom. IV., pag. 123
(3) Autrefois Saliſſons, dans la basse Alsace.
(4) Dutillet, remarques sur l'Histoire de France.
(5) Tous les Capitulaires de Charlemagne portent cette clause expresse : *Consultu omnium statuimus.* Mais en voici un plus exprès : *Generaliter omnes admonemus ut Capitula, quæ præterito anno Legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus, jam non ulteriùs Capitula, sed Leges dicantur, imò pro Lege Salicâ teneantur.* (Voyez dans Baluze.)

cette Loi, de juger quels étaient les héritiers légitimes du Trône ? C'eſt à la Nation que les compétiteurs s'adreſſaient. Après la mort de Louis-le-Hutin, les Grands de l'Etat décidèrent que la Régence appartenait à Philippe-le-Long, pendant la groſſe de la Reine, & ſi elle accouchait d'un fils ; qu'au contraire, ſi elle mettait au monde une fille, la Couronne appartenait à Philippe, *ſuivant la Loi Salique* (1). L'enfant dont la Reine accoucha n'ayant vécu que quelques jours, Philippe-le-Long convoqua une Aſſemblée où les trois Ordres de la Capitale furent appellés. La *Loi Salique y fut de nouveau confirmée*, & la Couronne fut déférée au Régent (2). Ce fut également *par le jugement & la détermination des Pairs, des Barons, des Prélats & autres ſages & habitans du Royaume*, que le droit de Philippe-de-Valois à la Couronne fut ſolemnellement reconnu, & qu'il l'emporta ſur Edouard, Roi d'Angleterre (3).

---

(1) Voyez le Continuateur de Vely ; Hénaut, abrégé chronologique.

(2) Idem. « *C'eſt pour la première fois*, dit Hénaut, » *qu'il fut parlé, dans notre Hiſtoire, de la Loi Salique* » *ſur la ſucceſſion du Trône.* » Mais ce n'eſt pas une choſe étonnante, puiſqu'il ne s'était encore préſenté aucune occaſion de l'invoquer. Pendant trois ſiècles, les deſcendans de Hugues-Capet avaient ſuccédé au Trône, de père en fils ; il n'avait pas été néceſſaire de rappeller la Loi Salique, qui fut établie avec la Monarchie. (Voyez *ſuprà* aux notes.)

(3) Voyez Mémoire de l'Academie des Belles-Lettres, tom. XX., pag. 465 & 469, où l'on rapporte, d'après un Auteur contemporain de Louis XI, la formule d'un Jugement qui fut prononcé en faveur de Philippe-de-Valois,

C'était dans les Assemblées générales que se traitaient toutes les affaires sous les Rois de la première race. Cette coutume était établie chez les Gaulois avant la conquête des Francs ; ils avaient, comme ce Peuple, des Assemblées du champ de Mars ou de Mai (1). Après la conquête, les deux Peuples n'en firent qu'un, réuni sous les mêmes Chefs. Les mêmes Lois politiques gouvernaient les vainqueurs & les vaincus ; les Gaulois conservèrent seulement leurs Lois civiles (2).

La Nation n'était pas alors partagée, comme le prétend *Linguet*, en Nobles, Affranchis, & Serfs ; on connoissait déjà deux Ordres de Citoyens, les Nobles & les hommes libres : les Affranchis, & les Serfs attachés à la glèbe, ne venaient qu'après. Si *l'écrivain Linguet* avait bien lu M. de Montesquieu, qu'il cite à contre-sens, il se serait instruit de cette division de personnes, établie en France sous la première & le commencement de la seconde race (3). Lorsque Clovis eut embrassé la Religion Chrétienne, un troisième Ordre fut ajouté

---

contre Edouard : » Parties ouies en tout ce qu'elles vou-
» lurent alléguer de part & d'autre, les Princes, Prélats,
» Nobles, Gens de bonnes Villes, & autres Notables
» Clercs, faisant & représentant les trois Etats Généraux
» du Royaume, assemblés pour ladite matière, dirent &
» déclarèrent que, selon Dieu, raison & justice, à leur
» avis, le droit dudit Philippe-de-Valois était le plus ap-
» parent pour parvenir à la Couronne. »

(1) *De Republicâ, nisi per consilium, loqui non conceditur.* César, *de Bello Gallic.*, lib. 6, cap. 2.

(2) Essai sur les Révolutions du Droit français.

(3) Esprit des Lois, chap. 24, 25, 26, du liv. 30.

aux deux premiers. Les Prêtres & les Prélats obtinrent, dans les Assemblées nationales, le rang & les distinctions dont les Druïdes avaient joui chez les Gaulois ; ils eurent la prééminence dans l'Etat ; ils présidèrent dans les Conseils, dans les Parlemens, dans les Placites Généraux ; & leurs lumières & leurs vertus leur donnèrent toujours la plus grande influence dans toutes les affaires du Gouvernement (1).

Jusqu'au moment de l'anarchie féodale, toutes les Lois continuèrent d'être faites par la Nation en corps. Nos Rois déclaraient hautement qu'ils devaient consulter leur Peuple : *C'est dans la diète générale que nous traitons toutes les affaires*, disait Gontran aux Ambassadeurs de Childebert en 584 ; *nous y discutons, nous y décidons ce qu'il convient de faire* (2). Clotaire disait à la Reine Brunehaut, qu'elle devait assembler la Nation des Francs, & traiter les affaires *par délibération commune, qu'il obéirait en toutes choses à leur jugement* ; qu'il n'opposerait *aucune résistance à ce qu'ils ordonneraient* (3).

Le héros de la seconde Race, qui avait

---

(1) *In Placito, Ingelhiemensi, conveniunt Pontifices majores, minores Sacerdotes, Regali, Duces, Comites, Præfecti, Cives oppidani.* Sorberus, p. 304, anno 788.

(2) *In Placito, quod habemus, cuncta decernimus, tractantes quid opporteat fieri.* Gregoire de Tours, lib. 7, cap. 7 ; Dom Bouquet, tom. II, pag. 295.

(3) *Clotarius respondit conventum nobilium debere eam aggregare Francorum, & communi tractatu de communibus consulere rebus ; se verò judicio illorum* in omnibus pariturum, *nec præceptis promisit obsliturum.* Aimon, lib. 4, cap. 1 ; Dom Bouquet, tom. 3, p. 116.

rétabli l'ordre dans les Assemblées de la Nation, la convoquait souvent *pour la consulter & prendre son consentement* sur les nouvelles Lois, sur l'administration des affaires de l'Etat; *il promettait de suivre fidélement ses avis* (1).

Il se ressouvenait toujours que sa maison devait le sceptre au *choix* de la Nation; que son père n'avait monté sur le Trône des Mérovingiens que du *consentement & de l'aveu des Français* (2). Aussi lorsqu'il voulut faire le partage de ses Etats entre ses enfans, il assembla la Nation à Nimègue pour la consulter, & donner à ses volontés la sanction légitime (3).

Sous les successeurs de Charlemagne, on tint toujours pour une maxime fondamentale du Gouvernement, que les affaires, les Lois générales du Royaume, devaient être traitées en commun, dans une diète générale de tous les Ordres. Il faut *assembler la Nation*, écrivait Hincmar à Louis-le-Begue, *afin de traiter, par conseil commun, de la nécessité & utilité*

---

(1) *Vos, mihi consilium fido de pectore, Franci : nos promptè, mox peragamus idem.* Dom Bouquet, tom. 6, p. 28, vers. 29.

(2) *Pepinus per autoritatem papæ & unctionem sancti chrismatis, & electionem omnium Francorum, in regni solio sublimatus est.* Dom Bouquet, Recueil des Historiens, tom. 5, p. 9. La Nation même s'engagea, par un serment solemnel, à soutenir sur le Trône Pepin & sa postérité : *Ut nunquam de alterius lumbis Legem in ævo præsumant eligere.* Idem.

(3) *Hæc autem omnia ita dispositimus atque* ex ordine *firmare decrevimus.* Art. 20 du Capitulaire fait à Nimègue, *dans la diète générale* tenue l'an 806, pour la *confirmation* du testament de Charlemagne. Baluze, tom. 1, pag. 446.

commune ; il eſt néceſſaire que vous diſcutiez & régliez avec les Fidèles de Dieu & les vôtres [1]. Il déclarait qu'il ne connaiſſait d'autre manière d'adminiſtrer légalement les affaires du Royaume, que de prendre le conſeil & le conſentement des principaux de la Nation [2]. Charles-le-Chauve, en parlant des Lois faites par ſon père, diſait : *Tels ſont les Capitulaires de notre père, que les Français ont jugé à propos de reconnaître pour Loi, & que nos Fidèles ont réſolu dans nos Aſſemblées générales d'obſerver en tout tems.*

Lorſque ſous les faibles deſcendans de Charlemagne, les bénéfices furent devenus héréditaires, les fiefs s'étant formés, les alleux ayant changé de nature (2), le Gouvernement français changea auſſi ; la Monarchie dégénéra preſque en ariſtocratie ; les poſſeſſeurs des fiefs devinrent, chacun dans leurs diſtricts, des Potentats plus ou moins puiſſans : ils n'eurent plus que quelques rapports politiques avec le Chef de l'État. Le Peuple ceſſa alors de paraître dans les Aſſemblées nationales ; il était ſerf ou ſous la dependance la plus abſolue des Seigneurs. Mais dans ces tems d'anar-

---

(1) *Et taliter quique conveniant ut communi conſilio de communi neceſſitate & utilitate tractetis, qui neceſſe eſt ut cum Deo & veſtris fidelibus tractetis.* Epiſt. ad Lud. Balb. cap. 7, dans Dom Bouquet, tom. 10, pag. 256.

(2) *De generalibus Eccleſiæ ac Regni negotiis, ſine generali conſilio & conſenſu ſpeciali, dare conſilium neſcio, & conſenſum deliberare non valeo, nec præſumo.* Ibid.

(2) Voyez, dans M. de Monteſquieu, comment ces changemens arrivèrent.

chie, les Rois n'exerçaient pas seuls la puissance législative; des aristocrates fiers & audacieux, que l'on vit souvent armés contre leur Souverain, n'auraient pas reçu volontiers des Lois auxquelles ils n'auraient pas concouru.

Alors les Lois générales, qui intéressaient tout le Royaume, les résolutions sur la paix ou sur la guerre, avec les ennemis de l'Etat, étaient arrêtées avec les Grands du Royaume, qui étaient revêtus de la puissance de toute la Nation, & exerçaient ses droits.

Les Réglemens particuliers que le Roi faisait pour ses domaines, n'obligeaient point le reste du Royaume; chaque Duc, chaque Comte faisait en consultant, en assemblant son Baronage, des Lois particulières pour son Duché, pour son Comté (1).

Tel était le Gouvernement de France, lorsque Hugues-Capet parvint à la Couronne. Ce ne fut pas en usurpateur, comme semble l'annoncer *Linguet*, qu'il s'empara du Trône; il fut déclaré Roi par les Grands de l'Etat, dans un Parlement tenu à Orléans en 987 (2). Charles, Duc de la basse Lorraine, dernier rejeton de la maison règnante, y fut exclu du Trône français, pour s'être rendu vassal de l'Empereur (3). Hugues-Capet, pour faire couronner

---

(1) Robertson, *introduction à l'Histoire de Charles-Quint.*

(2) Boulainvilliers, *de l'ancien Gouvernement de France*, tom. I, pag. 290.

(3) Le Président Hénaut, *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, *année* 987.

son fils Robert, demanda le consentement des Grands [1]. Il avouait qu'il ne pouvait traiter les affaires de l'Etat qu'avec les principaux de la Nation [2]. Ce fut donc avec eux, & dans des Assemblées qui furent appellées tantôt *Placites*, tantôt *Parlement*, *Cours de Roi*, *Cours du Baronnage*, *&c.* que nos Rois traitèrent toutes les affaires du Royaume, jusqu'à l'affranchissement des serfs.

Mais lorsque nos Rois eurent abaissé la puissance des grands vassaux, lorsque les serfs eurent été affranchis, lorsque les Communes furent établies dans les villes, le peuple reprit sa place & son influence dans les Assemblées nationales; il rentra alors dans le droit qui appartient à tous les Membres d'une association bien réglée.

Sans doute qu'il est de la nature du Gouvernement monarchique, qu'il y ait des Ordres distingués dans l'Etat; mais lorsque la législation, lorsque les intérêts de tous les citoyens sont entre les mains d'un seul homme, ou de

---

(1) Les six premiers Rois de la troisième race furent élus & sacrés pendant le vivant de leurs pères, qui les associaient à la royauté. C'est une précaution qu'ils prenaient pour maintenir la Couronne dans leur Maison & sur la tête de leurs aînés; & pour ce couronnement l'on consultait les Ducs, les Comtes, les Prélats, les Chevaliers; ils donnaient tous leur consentement à voix haute, de cette manière: *Laudamus*, *volumus*, *fiat*. (Voyez le Cérémonial français, pag 120.)

(2) *Regali potentiâ*, *in nullo*, abuti volentes, *omnia Reipublicæ consultatione*, *& sententiâ fidelium nostrorum*, *disponimus*. Recueil des Historiens, par Duchene, tom. 6, pag. 392.

quelque classe privilégiée, le but de la réunion des hommes en société est manqué. Il faut des Lois ; il faut des Chefs à toutes les Sociétés ; mais par-tout où la Loi n'est pas l'expression du vœu général de la Nation, il n'y a ni liberté ni bonheur ; des esclaves y rampent sous des despotes.

Quelques Historiens ont pensé que ce fut Philippe-le-Bel qui le premier appella le Tiers-Etat dans les Assemblées nationales : c'est une erreur dans laquelle Pasquier n'est également tombé qu'à raison du nom d'Etats Généraux, que l'Assemblée nationale paraît avoir pris pour la première fois sous le règne de ce Prince (1) ; mais les anciens monumens de l'Histoire attestent que le Peuple fut consulté sous les deux premières races, qu'il partageait, avec les deux autres Ordres, le droit de concourir aux Lois (2) ; & une charte du règne de St. Louis prouve que dès 1254 le Tiers-Etat était rentré dans l'exercice de ses droits (3).

Depuis le règne de St. Louis, jusqu'en 1614, de nombreuses Assemblées d'Etats Généraux, sous plusieurs de nos Rois, attestent le droit de la Nation de régler les grandes affaires de l'Etat, & de n'être imposée que de son consentement.

---

(1) Jusqu'au règne de Philippe-le-Bel, l'Assemblée nationale était généralement connue sous le nom de Parlement ; mais ce titre ayant été spécialement donné au Tribunal sédentaire chargé du dépôt des Lois & du jugement des affaires, on substitua le nom d'Etats Généraux à ce premier, pour désigner l'Assemblée des Ordres de la Nation.

(2) Voyez Savaron, *Chronologie des Etats Généraux.*

(3) Ordonnance datée de Saint-Gilles.

Ce dernier objet fit même la matière d'un Réglement en 1314, sous Louis-le-Hutin, & il fut renouvellé en 1338, sous Philippe-de-Valois : il porte expressément qu'aucuns subsides ne doivent être établis dans le Royaume sans le consentement des trois Etats (1).

Au mépris de ce Réglement, Pilippe-le-Long ayant mis un impôt du cinquième des revenus, & du centième des meubles sur toutes sortes de personnes, l'on se souleva contre cet acte d'autorité ; plusieurs particuliers appellèrent de la taxe au Jugement des Etats Généraux. Le Roi fut forcé de les convoquer ; mais mécontens de l'entreprise qu'il avait essayée, ils refusèrent de lui accorder aucuns secours (2).

Les Aides & la Gabelle établies sous Philippe-de-Valois, le furent du consentement des Etats Généraux (3) ; l'extension de ces droits, sous le Roi Jean son fils, qui donna lieu à la création des Elus & de la Cour des Aides, sous le nom d'Elus généraux & provinciaux, fut également consentie par des Etats Généraux (4).

Pendant la prison du Roi Jean, le Dauphin son fils assembla plusieurs fois les Etats Généraux du Royaume ; & malgré les efforts & les

---

(1) Voyez Hénaut, Abrégé chronologique. Voyez le Continuateur de Vely. Voyez instruction sur les Assemblées nationales, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à nos jours, ouvrage imprimé en 1787.

(2) *Ibid.* pag. 91.

(3) Hénaut, Garnier, & Instruction sur les Assemblées nationales, aux règnes de Philippe de Valois & de Jean son fils.

(4) *Ibidem.*

mauvais deſſeins du Roi de Navarre, qui, à la première convocation, était parvenu à ſe rendre maître de l'eſprit du Peuple, le ſage Dauphin vint à bout d'en tirer les plus grands ſecours. Ce fut, ſur-tout aux Etats de 1359, que le Régent reçut de la Nation entière des marques d'un zèle & d'une fidélité à toute épreuve (1).

Laſſemblée de nouveau pour ratifier le traité qui avait été conclu à Londres entre Jean & Edouard, la Nation le rejetta comme trop onéreux, & ſe réſolut à continuer la guerre, qui dura juſqu'au traité de Brétigni, du 8 Mai 1360.

Sous le règne de Charles-le-Sage, le plus grand Roi de la troiſième race, les Etats Généraux furent aſſemblés deux fois (2), pour accorder ou continuer des impôts que la guerre avec l'Anglais rendait néceſſaires.

Il y eut pluſieurs Aſſemblées d'Etats ſous le règne de Charles VI, tantôt pour l'*adminiſtration des Finances* (3), *tantôt pour la réformation de la Juſtice.*

Charles VII, vainqueur des Anglais, aſſemble également la Nation pour la conſulter *ſur la paix & ſur la guerre* (4).

Louis XI. mourant éprouve des remords d'avoir violé les Lois du Royaume; il appelle ſon fils, & lui fait jurer *de garder les privilèges*

---

(1) *Ibidem.*
(2) Voyez inſtruction ſur les Aſſemblées nationales.
(3) *Ibidem*
(4) *Ibidem.*

de ſes Sujets, de ne mettre aucuns impôts ſans l'octroi des Peuples (1).

Après ſa mort, les Etats Généraux furent convoqués à Tours, & malgré les débats, malgré les cabales qui y ſurvinrent, ils s'occupèrent d'une foule de grands objets, qui atteſtent la puiſſance & l'autorité de la Nation réunie (2). *Ils accordèrent des ſubſides, formèrent un Conſeil* au jeune Roi pour l'*adminiſtration intérieure & extérieure du Royaume;* ils donnèrent ſatisfaction *à pluſieurs Princes & Particuliers*, ſur les plaintes qu'ils avaient adreſſées à l'Aſſemblée.

Ce fut au milieu des Etats de 1506 que Louis XII reçut le titre glorieux de Père du Peuple.

Pendant le règne de François I, il y eut pluſieurs Aſſemblées de Notables & de Députés des Provinces. Le Traité de Madrid, que ce Roi priſonnier avait conclu pour ſa rançon, avec Charles-Quint, fut rejetté dans une de ces Aſſemblées; & les Députés de la Bourgogne, que le Roi avait cédée à l'Empereur, formèrent oppoſition à cette ceſſion. Ce fut dans une de ces Aſſemblées que la Magiſtrature fut appellée, comme formant un quatrième Ordre (3).

Les

---

(1) Voyez Mézerai, Abrége de l'Hiſtoire de France, tom. 5, pag. 610.

(2) Voyez dans le Continuateur de Vely les harangues de Philippe Pot, Gentilhomme Bourguignon, & de Marſelin, Official de Rouen, Orateur des Etats.

(3) En 1558, *la Magiſtrature n'eſt pas appellée*, dit Linguet, *à l'Aſſemblée des Etats Généraux :* chaque Magiſtrat peut cependant être Député par l'Ordre dont il eſt Membre.

Les Etats furent assemblés plusieurs fois sous Charles IX. Ils s'occupèrent de la réforme de l'administration des Finances, de celle de la Justice, de la pacification des troubles du Royaume, & de la tolérance des Huguenots. Trois de nos célèbres Ordonnances furent faites par eux, *les Ordonnances d'Orléans, de Roussillon & de Moulins.*

L'Ordonnance de Blois fut faite sur les cahiers des Etats de 1576 (1). Ces Etats, il est vrai, se ressentirent de l'esprit de la ligue (2); ils ne furent pas aussi utiles qu'ils auraient dû l'être.

L'intrigue des ambitieux les empêcha de fixer les vrais principes du Gouvernement en matière de réligion, & de rétablir la paix & la tranquillité dans le Royaume.

Aux derniers Etats de Blois, en 1588, la France était déchirée par l'esprit de faction. L'assassinat du Duc de Guise ne fit qu'irriter davantage contre le Roi (3); les Etats se séparèrent sans avoir rien fait d'utile.

En 1614, époque de la dernière Assemblée

---

(1) Linguet argumente de la forme dans laquelle les Etats presentent les cahiers au Roi, pour conclure qu'ils n'ont que la voix représentative. C'est étrangement abuser d'une forme introduite par respect pour le Souverain, auquel la Nation réfère & fait connaître ses demandes avec soumission, quoique, réunie en corps, elle ait une autorité au-dessus de la sienne!

Mais il ne peut être permis d'aucune maniere à celui qui tient son pouvoir de la Nation, de se refuser à son vœu.

(2) La ligue qui avait commencé quelques mois auparavant par le traité de Péronne, fut signée par le Roi à Blois.

(3) Le Duc de Guise était un rébelle, un ambitieux, qui aspirait au Trône. Mais est-ce donc par un lâche assassinat qu'un Roi doit se faire justice?

d'Etats Généraux, l'intrigue & la politique de la Cour parvinrent à semer la jalousie & à faire naître la division entre les trois Ordres ; de cette manière on éluda les réformes, on empêcha les Etats Généraux de scruter l'Administration, d'en corriger les vices & les abus.

Il n'y a pas eu d'Etats Généraux depuis 1614, & c'est de ce moment que l'asservissement de la Nation a commencé. Richelieu ayant abaissé & corrompu les Grands, il n'y a plus eu de contre-poids de l'autorité souveraine ; les Ministres n'ont plus connu de frein au pouvoir qu'ils ont exercé sous le nom des Monarques ; l'Administration est devenue versatile ; la bonté ou les vices du Gouvernement ont dépendu du génie & des talens de l'Administrateur : les systêmes se sont succédés avec rapidité, les abus se sont multipliés, les dépenses ont été augmentées sans mesure ; les impôts ont été accrus sans ménagement ; on en a établi une foule de nouveaux ; les Peuples ont été vexés en tout sens ; & c'est à l'inertie de la Nation, au despotisme du Ministère, & non pas à la *condescendance des Parlemens*, qu'il faut attribuer tous nos maux.

La capitation & le dixième furent établis par Louis XIV, sans le consentement des Peuples, dans un moment où l'Europe presque entière était liguée contre lui [1] : afin d'imposer à ses Edits quelque apparence de légalité, il les envoya au Parlement.

(1) La capitation fut établie en 1695, elle cessa à la paix ; le dixième fut établi en 1710, pendant la guerre de la *succession*.

Ce Corps antique, qui forme le Conseil permanent de nos Rois, qui est le Tribunal de la Nation, se trouve chargé du dépôt des anciennes Lois; c'est à lui de vérifier les nouvelles [1]. Il veille à l'exécution des Lois fondamentales; il doit empêcher toute atteinte qu'on essayerait de leur porter; mais il ne peut enrégistrer [sans le consentement de la Nation] celles qui changeraient la Constitution. Les pouvoirs que le Parlement a reçus de la Nation ne lui permettent pas, sans doute, d'accorder l'impôt. Il aurait dû, peut-être, avouer à Louis XIV son incompétence, & lui déclarer qu'il devait demander les subsides à la Nation assemblée. Mais la situation pénible de ce grand Roi, les revers qu'il venait d'éprouver, l'*arrogance des ennemis* de la France, dictèrent la Loi au Parlement [2]; les considérations l'emportèrent sur le devoir.

Le Parlement n'a pas demeuré long-tems à se repentir de sa complaisance; car dès-lors on n'a cessé de présenter des impôts à l'enrégistrement des Cours: on a employé tour-à-tour la séduction & la violence pour inscrire des Edits bursaux sur leurs regîstres. Enfin, l'excès

---

(1) Voyez Bodin, *de la République*, liv. 3, pag. 292; Loiseau, *des Seigneuries*, chap. 3, n. 11.

(2) Au Congrès de Gertruidenberg, Louis XIV, touché des maux de ses Sujets, offrait (pour obtenir la paix) d'abandonner son petit-fils, & de fournir de l'argent aux Alliés pour le combattre. Ils poussèrent leurs folles prétentions jusqu'à exiger qu'il se chargeât seul de le détrôner. Louis XIV prit alors la noble résolution de s'ensevelir sous les ruines de l'Empire Français, s'il ne pouvait triompher de la rage de ses ennemis.

de l'abus a animé le zèle des Parlemens ; ils ont renoncé solemnellement à l'exercice d'un droit qu'ils ne tenaient pas de la Nation ; ils l'ont appellée à venir elle-même faire les sacrifices que les besoins de l'Etat exigeront.

Cette conduite des Parlemens montre la pureté de leur zèle & la bonté de leurs intentions Elle est bien propre à racheter le tort qu'ils avaient eu jusqu'à présent de se croire autorisés à octroyer les impôts. Ils furent d'ailleurs, dans tous les tems, les défenseurs les plus ardens des droits du Peuple, sans cesser d'être les plus fidèles Sujets du Monarque.

Ils ont constamment opposé la plus grande résistance aux projets du pouvoir arbitraire. Sans leurs efforts nous serions, à coup sûr, livrés aujourd'hui au despotisme le plus absolu. C'est dans ces Corps instruits que se sont conservées les précieuses maximes de notre liberté ; & c'est un mensonge odieux que d'imputer au Parlement d'avoir été *le complice d'Isabeau de Bavière* ; d'avoir partagé la *haine aveugle des Ligueurs* contre le Chef adoré de la branche des Bourbons.

Qui ignore qu'Isabeau de Bavière avait établi à Amiens une Compagnie, à laquelle elle donna le nom de Parlement ? C'est là qu'elle fit reconnaître le Roi d'Angleterre pour Régent de France, & pour successeur de Charles VI [1]. Le Parlement de Paris, que le Dauphin avait transféré à Poitiers, ne prit au-

(1) Voyez le Continuateur de Vely ; *Hénaut*, Abrégé chronologique.

cune part à cet acte de délire d'une femme ambitieuse & vindicative.

Qui ne sait pas que ce fut un Arrêt du Parlement, rendu contre les Etats Généraux de la Ligue, qui rappella les Lois fondamentales sur la succession au Trône, & qui fit échouer les projets de l'Espagne & de la Maison de Lorraine pour l'élection d'un Roi [1] ? Le grand Henri ne disait-il pas *qu'il devait sa Couronne à ses bonnets quarrés* [2] ?

Il s'est peut-être glissé dans ces Corps quelques abus inséparables des grandes Compagnies, qu'il faudrait corriger ; l'ordre judiciaire a besoin de réformes ; nos Lois sont incomplètes, tout le monde en convient : mais pouvait-on négliger le suffrage de la Nation sur des objets d'une aussi grande importance ? Fallait-il (sans consulter les Peuples) abroger une Loi qui leur assure des Magistrats honnêtes & vertueux [3] ? Devait-on, sur-tout sans leur consentement, détruire des Corps qui tiennent *à la Constitution*, & dont la Nation assemblée a solemnellement reconnu les pouvoirs [4] !

L'autorité des Etats Généraux *pour la formation des Lois importantes* [5], *pour l'octroi des subsides*, est attesté à chaque page de notre

---

(1) En 1593.

(2) Mémoires de Sully.

(3) La Loi de l'inamovibilité, qui rend les Magistrats *plus courageux & plus hardis à bien faire*. Louis XI, dans le préambule de cette Loi.

(4) Aux Etats de Blois, de 1576 *particulièrement*.

(5) Voyez la lettre d'Hincmar aux Grands du Royaume, *de ordine Palatinat.* 38.

hiſtoire ; & s'ils n'ont pas été convoqués toutes les fois que les beſoins de l'Etat l'ont exigé ; ſi des Miniſtres, ſi des ambitieux ont toujours craint cette convocation, on ne doit pas en conclure que la Nation a perdu ſes droits, qu'elle ne peut plus les réclamer. *Tout ce qui eſt fait contre le droit public, contre les maximes fondamentales d'un Etat, eſt nul, & ne peut être tiré à exemple ni à conſéquence* [1].

Un Miniſtre patriote & bien intentionné n'eût donc pas craint de ſoumettre ſon plan & ſes projets au jugement d'une Aſſemblée nationale ; il n'eût pas voulu l'exécuter contre le vœu du Royaume entier ; il eût rougi, ſans doute, d'employer la plume d'un écrivain famélique, pour contredire des vérités éternelles *du droit des gens.*

Si les Etats Généraux n'ont pas été auſſi utiles qu'ils pouvaient l'être, il faut en attribuer la cauſe aux brigues, aux cabales des Miniſtres & des ambitieux, qui veulent toujours dominer. C'eſt un motif puiſſant d'éloigner des hommes de ce caractère ou de s'en défier : mais ſans doute que dans ce ſiècle éclairé, où tous les Ordres de l'Etat connaiſſent & leurs droits reſpectifs, & leurs véritables intérêts ; dans ce ſiècle où aucune querelle de religion, aucune opinion dogmatique n'échaufferaient les eſprits, n'ulcéreraient les cœurs, ſans doute qu'on ſerait bientôt d'accord, & qu'une Aſſemblée nationale fixerait les vrais principes du Gouvernement.

---

(1) Dialogue ſur les droits de la Reine, imprimé pour ſervir de manifeſte contre le Roi d'Eſpagne, en 1667.

Je ne m'étendrai pas davantage, Monsieur le Comte, sur la constitution française. J'abandonne la production dégoûtante de Linguet au mépris qu'elle mérite ; il me suffit de vous avoir rappellé la conduite, les bévues, & les attentats du Ministre principal, de vous avoir mis sous les yeux les droits & les pouvoirs de la Nation, en matière d'impôts & *de législation* (1). Il ne me reste plus qu'à faire des vœux pour que la Noblesse, le Clergé, le Tiers-Etat de toutes les Provinces du Royaume, imitent l'exemple des généreux Bretons, des braves Béarnais, des courageux Dauphinois.

Je suis loin de desirer la guerre civile ; l'idée de voir mes concitoyens armés les uns contre les autres me fait frémir d'horreur ; mais nous ne pouvons éviter ce malheur que par une union générale. Si la France entière ne se réunit pas pour demander l'observation de ses Lois, pour réclamer ses droits, c'en est fait de la liberté, & le sang français coulera, peut-être, sous les armes françaises. Des troupes couvrent la Bretagne, investissent le Dauphiné, assiègent le Béarn : quel Français oserait les

---

(1) Les Lois de discipline, les Lois civiles ordinaires, sont faites par le Prince, & vérifiées dans les Cours : mais quant aux Lois politiques, à ces Lois qui changent, modifient, ou altèrent la constitution, elles ne peuvent être faites qu'avec la Nation. *Quand les Rois veulent ordonner Lois perpétuelles, importantes à l'Etat, au Roi, ils ont accoutumé de convoquer les trois Ordres de leur Peuple. Les Lois faites par les Etats, sont Lois stables & permanentes, qui, par cette raison, sont irrévocables, à moins qu'elles ne soient abrogées dans une pareille Assemblée d'Etats.* Coquille, Inst. au Droit français.

conduire, si chaque Province du Royaume soutenait le même parti, si toutes adhéraient à la cause commune?

C'est une erreur de croire que les Sujets doivent attendre en silence ce qu'ordonnera le Souverain. Objet éternel de notre hommage, le Chef de l'association mérite tous nos égards; c'est en lui que réside, pour l'intérêt général, le dépôt de toutes les volontés : mais la Loi qui le plaça à la tête du Gouvernement, *pour nous régir*, *pour nous conduire*, le soumit lui-même, dans l'exercice de son pouvoir, à des règles, à des Lois invariables.

Si, contre les véritables intérêts du Monarque; si contre le vœu de la Nation, ces Lois primordiales, qui assurent l'immutabilité de la constitution, sont violées, il est permis au Citoyen, qui ne doit être soumis qu'à la Loi, de faire alors tous ses efforts pour la faire triompher [1].

C'est un crime même que d'oser balancer lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la Patrie. Les Rois n'ont pas été créés pour s'occuper *de leur utilité personnelle*, mais pour faire le *bonheur* de la Nation qu'ils doivent gouverner [2]. Ainsi, lorsque l'accès du Trône est fermé aux représentations

---

(1) » La Nation & l'Etat ont droit à tout ce qui peut » leur servir pour détourner un péril menaçant, & pour » éloigner des choses capables de causer sa ruine; & cela, » par les mêmes raisons qui établissent leurs droits aux » choses nécessaires à leur conservation. » Vattel, *droit des gens*, liv. 1, chap. 2, p. 816 & suiv.

(2) *Scias Rempublicam tuam non esse, sed te Reipublicæ.* Sénèque, *de clementiâ*, lib. 10.

ſentations des Sujets fidèles [1]; lorſqu'un Miniſtre perfide eſt parvenu à rendre ſuſpectes au Souverain les démarches les plus reſpectueuſes, il faut s'armer de courage pour abattre l'ennemi public ; il faut que toutes les Provinces ſe réuniſſent pour ſoutenir les droits de la Monarchié : la Nation en corps doit alors élever la vóix, & faire trembler l'ambitieux qui oſe porter une main ſacrilege ſur les Lois de l'Etat.

Je ſuis,

MONSIEUR LE COMTE,

&c.

---

(1) L'on vient d'arrêter les Députés de la Bretagne, qui ne demandaient autre choſe que de préſenter au Monarque les doléances de leur Province : c'eſt la violation la plus manifeſte du droit des gens ; c'eſt une atrocité faite pour figurer à côté de l'enlévement à main armée de MM. d'Eprémeſnil & Goiſſard, arrachés du ſanctuaire des Lois, au milieu des Pairs, des premiers Magiſtrats de la Nation.

P. S. *La conduite courageuſe des Communautés du Dauphiné eſt bien faite pour exciter l'émulation des autres Provinces du Royaume. Malgré les efforts du deſpotiſme armé, les Ordres ſe ſont aſſemblés, les Etats de la Province ont été formés ; ils ont délibéré ſur les grands objets qui les intéreſſent au double*

titre de Français & de Dauphinois. Si l'on prenait le même parti en Guienne, en Provence, en Bourgogne, en Languedoc, croyez-vous que le Ministre pût empêcher plus long temps l'Assemblée des Etats Généraux? Et d'ailleurs, les trois Ordres des Provinces, une fois assemblés, il serait facile alors de former l'Assemblée générale de la Nation.

780